



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE DE CONSEIL AUX TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le 09.05.2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-127-003

portant restriction des catégories de bois et forêts ne pouvant être intégrées dans le document-cadre photovoltaïque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29 à L. 111-31 et R. 111-56 à R. 111-61-1 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

VU la proposition de document-cadre établie par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2026-127-01 portant approbation du document cadre relatif aux installations photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers du département des Alpes-de-haute-Provence ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du 16 mai au 31 juillet 2025 des représentants des filières agricoles, forestières et énergétiques, ainsi que des collectivités territoriales concernées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 30 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies du 4 décembre 2025 au 25 décembre dans le cadre de la participation par voie électronique ;

VU les circonstances locales propres au département justifiant la restriction exposée ci-après ;

1 **CONSIDÉRANT** que la liste des bois et forêts interdits d'intégration dans le document-cadre, fixée à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers peut être restreinte par arrêté préfectoral (conformément à l'article 9 du même arrêté), à condition que cette restriction soit motivée par l'existence de circonstances locales et qu'elle ne porte pas atteinte de façon disproportionnée à la protection des bois et forêts

2 **CONSIDÉRANT** que dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, certaines catégories de bois ou forêts présentent des enjeux environnementaux, patrimoniaux, hydrologiques ou de connectivité écologique particulièrement sensibles qu'il convient d'exclure du document cadre ;

3 **CONSIDÉRANT** que dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, certaines catégories de bois et forêts visées à l'article 8 présentent des enjeux variables permettant leur mobilisation partielle pour l'accueil de projets photovoltaïques, sans compromettre les objectifs de protection forestière, notamment grâce à un examen précis de ces enjeux par les acteurs territoriaux concernés lors de l'instruction des permis de construire et qu'il convient donc d'intégrer au document cadre;

4 **CONSIDÉRANT** que pour les catégories de bois et forêts conservées dans le document cadre, les enjeux de protection de l'environnement et de paysage feront l'objet d'un examen final lors de l'instruction du permis de construire indépendamment du document cadre. Les Alpes-de-Haute-Provence disposent d'un guide recommandation cadrant ces sujets, également traités dans les chartes des PNR du Luberon et du Verdon sur leurs territoires respectifs. Il n'y a donc pas lieu d'exclure par défaut l'intégralité des bois et forêts des territoires concernés;

5 **CONSIDÉRANT** que la restriction de la liste des bois et forêts ne porte pas une atteinte disproportionnée à la protection des bois et forêts, les surfaces concernées représentant une faible proportion de la surface forestière départementale et qu'il y aura néanmoins une instruction au cas par cas des projets présentés au titre des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, au regard des thématiques environnementales, risques, forestières, paysagères. Le projet devra également répondre aux critères des articles R 111-56 et R 111-57 du Code de l'urbanisme.;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la liste des catégories de bois et forêts mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024, ne pouvant être intégrées dans le document-cadre, est restreinte.

Ainsi, sont retirées dans les Alpes-de Haute-Provence de la liste nationale et donc incluses dans le document cadre :

i. Les bois et forêts relevant du régime forestier défini aux articles L.211-1, L.271-2, L.272-2, L.273-2 et L.275-1 du Code forestier, hormis les zones classées hors sylviculture visées au point (ii).

ii. Les bois et forêts disposant ou relevant de l'obligation de disposer d'un document de gestion forestière durable prévu au 1° a et au 2° a de l'article L.122-3 du Code forestier, sauf pour les zones classées hors sylviculture dans ces documents lorsqu'ils sont approuvés.

iii. Les bois et forêts disposant d'un des documents de gestion agréé visé aux 1° b, 2° b et c de l'article L.122-3 du Code forestier.

ix. Les bois et forêts relevant d'un statut de protection prévu au titre II du livre III du Code de l'environnement, aux chapitres Ier, II et III du titre III du livre III du Code de l'environnement, et au titre IV du livre III du Code de l'environnement.

x. Les bois et forêts sous engagement fiscal lié au droit de mutation et de succession visé à l'article L.793 du Code général des impôts.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et transmis pour information :

- à la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- à la CDPENAF,
- à l'Office National des Forêts,
- aux services déconcentrés de l'État concernés,
- aux parcs naturels régionaux du Verdon et du Luberon,
- aux collectivités territoriales intéressées.

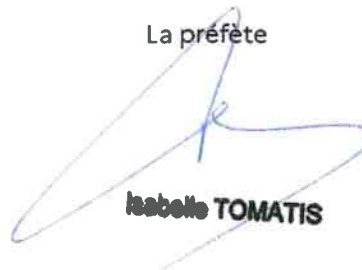
Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les annexes sont consultables à la préfecture, en sous-préfectures et sur le portail cartographique départemental.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



isabelle TOMATIS

